



La Parole Libérée

Association d'Aide aux Anciens du Groupe Saint Luc

Victimes de pédophilie

1970 - 1991

Projet de réforme de l'Eglise sur la prise en charge des victimes d'actes de pédophilie commis par des clercs

ASSOCIATION LA PAROLE LIBEREE

324, rue Francis Pressencé

69100 Villeurbanne

Mail : Laparoleliberee@gmail.com

Facebook : <https://www.facebook.com/laparoleliberee.lpl/>

Twitter : <https://twitter.com/LaParoleLiberee>

Site internet : <https://www.laparoleliberee.fr/>

PREFACE

Ni reconnaissance, ni réparation pour les victimes d'abus sexuels prescrits de l'Église de France : pourquoi ?

Tel était la question que j'ai posée en mars 2016 au Président de la Conférence des évêques de France et à d'autres prélats et journalistes. Car, comme victime suisse d'un prêtre pédophile et partageant ma vie depuis de nombreuses années avec une compagne française, je suis toujours très sensible à ce qui se passe en France.

Dès la rédaction du *Mémoire 2013-2014 sur les abus sexuels au sein de l'Église catholique en Suisse* et dans le monde¹ j'ai été surpris qu'aucun article de journalistes en France n'évoque la question des victimes d'abus sexuels par des prêtres et des religieux dont les faits étaient prescrits, ni le fait que l'Église de France n'a proposé ni reconnaissance individuelle ni réparation !

Or le besoin de reconnaissance et de réparation est à l'origine du Groupe SAPEC. Nos démarches depuis 2010 ont abouti à une commission tripartite (parlementaires, représentants des autorités religieuses et des victimes) dont les travaux se sont conclus en décembre 2015 par un accord débouchant sur l'institution de la CECAR, Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation², neutre et indépendante, inspirée du modèle belge.

À la lecture de l'article de M. Jean-Marie Guénois (Entretien avec M. Alain Christnacht : Prêtres pédophiles : Les évêques ne sont pas bien informés », Le Figaro 27 mars 2017, je me suis à nouveau demandé si les victimes de prêtres pédophiles en France pouvaient encore espérer un geste de réparation. Certes, j'ai été heureux que cet article mette en évidence les problèmes des évêques et le sérieux du travail de la commission d'expertise. Mais une fois encore, aucune allusion à ce que M. Christnacht ou sa commission trouverait souhaitable, nécessaire, voire indispensable de mettre en place pour apaiser les souffrances des victimes. Car contrairement à M. Alain Christnacht, je crois vraiment qu'il manque une période aux trois qu'il mentionne : d'abord le blocage, puis la consigne de signalement et aujourd'hui le dispositif mis en place par la Conférence des évêques français.

La présente demande de l'Association de victimes *La Parole Libérée* ouvre une quatrième période qui va permettre aux évêques de France, conscients de leur responsabilité morale, d'aller au-delà de leur parole de pardon et de leurs prières et de trouver une solution qui leur est propre pour manifester à l'égard des victimes leur compassion face au traumatisme vécu et pour leur accorder une indemnité concrétisant cette reconnaissance.

Dans plusieurs pays d'Europe, les conférences épiscopales ont mis en place des dispositifs divers pour concrétiser leur demande de pardon et reconnaître leur responsabilité. Il est évident qu'aucun d'entre eux n'est satisfaisant face au vécu des victimes. Mais, même si le geste et l'indemnisation restent symboliques, ils sont très importants aux yeux des victimes.

Je suis donc très heureux de l'initiative indispensable des membres de LPL ! Leurs travaux de recherches, d'informations et de propositions ont exigé un important investissement. Les pages qui suivent concrétisent les demandes des victimes françaises et offrent à l'Église catholique de France la voie d'une vraie reconnaissance et d'une juste réparation.

Jacques Nuoffer

Président de l'Association du Groupe SAPEC

Soutien aux personnes abusées dans une relation d'autorité religieuse

1) <http://www.groupe-sapec.net/memoire-sapec-2013-2014.htm>

2) <http://cecar.ch/wordpress>

INTRODUCTION :

L'Eglise de France a initié une démarche, en avril 2016, pour une meilleure prise en charge des victimes d'actes de pédophilie commis par des prêtres.

Néanmoins ces mesures prises dans la précipitation de l'affaire PREYNAT et de la tourmente médiatique dans laquelle s'est retrouvé le diocèse de Lyon et plus généralement l'église catholique de FRANCE, ne participent pas d'une réforme en profondeur, sur cette question.

En effet les récents événements relatifs notamment au procès canonique du père Bernard PREYNAT démontrent à quel point la place de la victime est peu prise en considération tant en termes de reconnaissance, de réparation et même du point de vue de la procédure canonique.

Il est capital de prendre conscience qu'offrir un accueil et une écoute aux victimes murées dans le silence depuis parfois plus d'un demi-siècle, ou encore l'éventualité de la tenue d'un procès canonique est une très lourde responsabilité.

Une approche non adaptée est de nature à augmenter de manière conséquente la souffrance intérieure de la victime car elle la renvoie au déni, à la minimisation de son traumatisme ou à son sentiment d'injustice.

L'association la LA PAROLE LIBÉRÉE souhaite participer à cet élan afin de s'assurer que l'église catholique de France offre aux victimes d'agressions sexuelles commises par des prêtres la prise en charge dont elles ont besoin.

L'expertise acquise par l'association LA PAROLE LIBÉRÉE pendant les 2 années écoulées lui permet, à partir des confidences recueillies auprès de plusieurs centaines de victimes, de proposer les mesures adaptées, notamment en termes d'écoute, et d'indemnisation de leurs préjudices.

L'église catholique de FRANCE, à l'instar notamment de ses homologues belges et suisse, devrait prendre la mesure de cet enjeu, afin de parvenir à une réforme dont elle ne pourra que se féliciter.

Notre travail a porté sur un examen qualitatif des nouvelles mesures mises en place par l'Eglise Catholique de France et sur les normes juridiques applicables en la matière, afin de contribuer à la meilleure prise en charge possible des victimes d'actes de pédophilie commis par des clercs.

A - Les mesures mises en place par l'église catholique depuis avril 2016

Elles sont de plusieurs ordres :

- mises en place de cellules d'écoute dans chaque diocèse
- Sur la cellule permanente de lutte contre la pédophilie (CPLP)
- La commission nationale d'expertise indépendante :

1/ Les cellules d'écoute

En réalité ces "cellules dites d'écoute" existaient antérieurement, de manière officieuse.

La pratique avait démontré qu'elles n'étaient aucunement opérationnelles , car la plupart du temps, l'information portée à la connaissance de l'évêque, était traitée en interne, plus dans un souci de protection du clerc mis en cause que des victimes elles mêmes.(cf affaire PICAN et 15 ans après affaire PREYNAT/Barbarin)

La mise en place de ces "cellules d'écoute" a-t-elle permis une meilleure prise charge des victimes ?

Une enquête a été effectuée par nos soins auprès d'un échantillon de 33 cellules. (annexe 1).

Elle a pris la forme d'un « testing » afin de collecter les réactions des cellules d'écoute par rapport à une même situation, permettant ainsi d'analyser qualitativement leurs comportements.

Chacun comprendra que seule une étude réalisée dans des conditions réelles peut apporter un éclairage objectif et fiable.

Une politique d'expertise et de contrôle qualitatif régulier des cellules serait d'ailleurs un

outil garantissant l'efficacité de la démarche (cf point N°2 sur la CPLP)

Ainsi l'échantillon a reçu simultanément un même message transmis par mail, précisant l'existence d'une victime (son nom), son âge actuel (38 ans), son âge au moment des faits (9 ans), la nature des faits (agressions sexuelles), la qualité de l'auteur (un prêtre du diocèse).(annexe 1)

Au fur et à mesure des réponses, un second mail était transmis, indiquant que « la victime » préférerait prendre un temps de réflexion avant de livrer son témoignage.(annexe 1)

Cette enquête s'est déroulée entre mai et juillet 2017, date à laquelle chaque cellule d'écoute a été informée de l'existence de ce testing.(annexe 1).

Plusieurs points peuvent être soulignés :

1.1)- sur le nombre et le temps de réponse

– 28 diocèses ont répondu ainsi que la Conférence des évêques de France.
(5 diocèses n'ont pas répondu un mois après, soit 15% de l'échantillon)

– 22 diocèses sur les 28 ont répondu en moins de 72 heures, dont 50% en moins de 48 heures

1.2)- sur la qualité des personnes qui ont répondu :

– 16 ont été traitées directement par les évêques ou le vicaire général ou le chancelier (7 ont proposées directement un rendez- vous et les 9 autres laissant la possibilité de rencontrer une cellule d'écoute)

– les 12 autres ont été contactées par des personnes de la cellule d'écoute dont deux cellules vont préciser leur qualité (laïc - et médecin)

– il existe une confusion parfois entre la cellule d'écoute et l'évêque qui sont généralement les mêmes personnes (Nîmes -Bayeux Paris - Versailles- Toulon- Nancy- Marseille) - soit 7 diocèses)

1.3) Sur le contenu de la réponse :

- 24 ont proposées un rendez-vous téléphonique ou une rencontre (2 diocèses ont accusé réception mais n'ont pas donné suite (Nîmes et Metz).
- Les termes employés sont chaleureux mais sans précision de la qualité de la personne qui sera leur interlocuteur (laïc ou prêtre) sauf Toulouse et le PUY qui ont proposé de rencontrer indifféremment l'un où l'autre.
- Seuls deux diocèses ont réagit sur l'âge de la victime et indiqué que le délai allait expirer à la 38 eme année, en commettant une erreur sur la computation du délai.

1.4) Synthèse

Si la célérité de la réponse et le contenu chaleureux des messages sont à souligner, il est inexplicable que **20 % des diocèses interrogés n'aient pas répondu** dont notamment le diocèse de LYON pourtant largement alerté sur la situation des victimes d'acte de pédophilie.

Par ailleurs la confusion manifeste entre cellule d'écoute et les responsables diocésains (50%) n'est pas le gage d'une franche neutralité dans la gestion des dossiers et ce point doit interpeller.

Seuls 2 diocèses sur les 33 testés vont respecter leurs obligations légales en la matière et alerter le Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 434-1 et 434-3 du code Pénal (GAP et ARRAS) soit moins de 7% de l'échantillon

Le site « *luttercontrelapedophilie.catholique.fr* » mis en place par la CEF, ne donne pas d'adresse ou de lien de contact direct avec les cellules d'écoute diocésaines mais propose un formulaire, à partir d'une carte interactive, où l'on peut laisser un message. Ce message sera remis uniquement à l'évêque du diocèse qui est désigné comme le seul interlocuteur.

En voici la formule pour celui de Lyon :

«Vous-même ou l'un de vos proches avez été victime d'actes de pédophilie commis par un prêtre dans le Diocèse de Lyon. Nous vous invitons à prendre contact avec Mgr Philippe Barbarin Cardinal archevêque du Diocèse de Lyon à l'aide du formulaire ci-dessous ... Votre message sera transmis à Mgr Philippe Barbarin en toute confidentialité. »

Enfin la visite des sites internet des diocèses concernés a permis aussi de mettre en évidence la relative accessibilité aux coordonnées de la cellule d'écoute. Néanmoins il convient de tempérer ce propos en précisant que seules ces 33 Cellules d'écoutes ont été faciles à identifier. Ce qui revient à dire que les coordonnées des autres cellules d'écoute sont plus difficiles à retrouver. À titre d'exemple en grande majorité les coordonnées de la cellule d'écoute n'apparaissent pas sur la page d'accueil du site internet du diocèse concerné alors que l'appel au don y figure systématiquement.

En définitive, si la volonté de mieux accueillir les victimes semble indéniable, les moyens mis en œuvre sont insuffisants. :

- **Les évêques sont dans l'illégalité pour 95% des diocèses testés en ne dévoilant pas des informations qui sont portées à leur connaissance, en matière d'agressions sexuelles sur mineurs par des clercs, malgré le retentissement des affaires de pédophilie dans l'église depuis l'affaire PREYNAT.**
- la prise en charge des victimes par l'évêque est manifestement inadaptée car effectuée par une personne qui n'est pas neutre, s'agissant de la mise en cause d'un prêtre de son propre diocèse. En effet comment dans ce contexte orienter les victimes au mieux de leurs intérêts et non ceux de l'institution catholique ? comment éviter la captation des informations ? Comment juger un prêtre que l'on connaît nécessairement bien car appartenant à son propre diocèse ?
- On peut aussi s'interroger sur les compétences de la personne ou des personnes désignées pour assumer la responsabilité de l'écoute des victimes. Légitimement lorsqu'il s'agit d'un renvoi pur et simple vers le vicaire général ou l'évêque mais aussi lorsqu' il s'agit d'un renvoi vers les cellules d'écoute, la qualité des personnes responsables étant ignorée (médecin. Psychologue, volontaire ?)

Ce constat pourrait amener les victimes à supposer qu'il s'agit soit d'une manœuvre d'étouffement, soit d'un manque de volontarisme, soit d'incompétence, soit de

minimisation. Cette perception de la victime va être la source d'une nouvelle souffrance dans sa démarche de libération qui le ramènera à l'enfant impuissant et silencieux qu'il a été. C'est pour elle revivre une nouvelle fois le traumatisme qui a conditionné toute son existence.

1.5)- Recommandations sur les cellules d'écoutes

Il est nécessaire de garantir l'indépendance des personnes désignées responsables de la prise en charge des victimes d'actes de pédophilie et la totale neutralité des personnes en charge du prêtre mis en cause.

À titre d'exemple, dans l'affaire PREYNAT, la personnalité du prêtre, ses liens avec les cardinaux qui se sont succédés et notamment le Cardinal BARBARIN ont empêchés, l'écoute réelle des victimes et la prise en compte de leurs paroles, pourtant révélées à plusieurs reprises par elles mêmes ou par les parents de celles-ci.

Il convient de réfléchir à la création d'**une autorité extérieure au diocèse et à l'évêque**, compétente pour assurer la meilleure prise en charge pour la victime. Une commission pluridisciplinaire (composée acteurs médicaux, juridiques, religieux et même étatiques) serait le gage de neutralité, de compétence et d'efficacité pour une prise en charge globale des victimes, quelque soit le prêtre concerné

À Titre d'exemple, en Allemagne, des structures indépendantes dites « Commission sur les Abus Sexuels » sont établis dans les diocèses d'Allemagne. Elles sont composées de professionnels (avocat, psychiatre, médecin, procureur ...). Elles reçoivent la plainte, entendent la victime et enquêtent, assurent le signalement à la police et effectue une proposition d'indemnisation. Elles transmettent les résultats de l'enquête à l'évêque à qui revient le devoir de faire le procès canonique et prononcer la condamnation du clerc. Par exemple pour le diocèse de Rottenburg-Stuttgart :
<http://www.drs.de/rat-und-hilfe/hilfe-bei-missbrauch/kommission-sexueller-missbrauch.html?L=0>

La création de cet organe extérieur est d'autant plus nécessaire, qu'il évitera d'exposer l'évêque à se retrouver en non-conformité avec la loi comme le révèle aujourd'hui cette enquête, (pour 31 des diocèses sur les 33 appartenant à l'échantillon).

L'Eglise Catholique de France doit impérativement prendre ici la mesure de sa défaillance et tout mettre en œuvre pour que l'obligation d'information aux autorités judiciaires ou administratives devienne la norme et non l'exception.

2) Sur la cellule permanente de lutte contre la pédophilie

Elle est chargée d'organiser la lutte contre la pédophilie au sein de l'église et d'avoir un rôle de réflexion, de prospective

Plus d'un an après sa mise en œuvre le travail accompli par cette cellule reste opaque : aucun compte rendu d'activité n'a été publié.

À la connaissance des victimes, seules 2 journées de formations nationales ont été proposées en décembre 2016 , sur la question des abus sexuels et en mai 2017 sur la formation des séminaristes.

Le public ignore si cela a débouché sur des mesures concrètes.

Faute d'informations communiquée par la CPLP il est impossible de déterminer l'efficacité réelle de cette cellule.

A titre de comparaison, Aux États-Unis, la **conférence des évêques doit publier chaque année un rapport sur la protection des enfants** dans lequel ils indiquent, en toute transparence, l'avancement de leurs travaux.

Afin de disposer d'un droit regard et d'alimenter la réflexion en la matière, il est nécessaire d'instituer une **instance de contrôle indépendante** qui puisse vérifier comment tel dossier a été géré dans tel diocèse, ce qu'il faut améliorer ou changer dans tel autre, combien de formations ont été dispensées dans les séminaires et sur quoi.

Aux États-Unis, l'Église américaine a attribué à cette instance de contrôle des pouvoirs spécifiques et tous les diocèses doivent collaborer. Lorsqu'un diocèse ne collabore pas, c'est indiqué en rouge dans **le rapport qui est rendu public chaque année**, sur le site Internet de la conférence épiscopale américaine. Tout le monde est au courant. En d'autres termes, il s'agit d'être transparents .et de rendre des comptes sur ce qu'ils font en matière de prévention, d'intervention et d'éducation.

Cela témoignerait d'une parfaite transparence dans la démarche ecclésiale expiatoire et réparatrice, de manière à conforter les victimes dans leur propre chemin de résilience et de reconstruction."

La prévention doit être au cœur, de ce dispositif, certes par la formation des clercs mais aussi directement auprès des enfants, notamment en favorisant l'intervention au sein même de l'Eglise (établissements d'enseignements catholiques, groupes scouts, catéchisme ..) de professionnels spécialisés dans la protection d'enfants victimes d'agressions sexuelles (tels que les services de police et de gendarmerie spécialisés (exemple à LYON de la Brigade de prévention de la délinquance juvénile), de pédopsychiatres, de juristes etc..

Enfin ne pourront intervenir bénévolement ou travailler pour l'Eglise que les personnes qui n'ont pas d'antécédents judiciaires en matière d'abus sexuels. A titre d'exemple, en Allemagne, toute personne souhaitant travailler pour l'Eglise, même à titre bénévole, doit fournir un extrait de casier judiciaire qui doit être vierge dans le domaine des abus sexuels sous peine de ne pouvoir exercer aucune fonction dans l'Eglise et elle doit signer aussi une déclaration de déontologie. (annexe 2)

3) La commission nationale d'expertise indépendante :

« Saisie par les évêques qui lui adresseront des dossiers, cette Commission a pour mission de les conseiller dans l'évaluation des situations de prêtres suspectés ou convaincus d'actes **de pédophilie**, afin de les éclairer sur les missions pouvant être confiées à ces prêtres. »

Mais un prêtre pédophile peut-il être en charge de ministère ou de missions dans l'Eglise ?

Cet homme, en tel conflit intérieur, aux prises à de telles déviances, est-il à même de parler des paroles d'évangiles auprès de fidèles en total confiance ?

Plusieurs Papes ont pourtant donné des directives claires sur ce point :

«les gens ont besoin de savoir qu'il n'y a pas de place dans la prêtrise et dans la vie religieuse pour ceux qui feraient du mal aux jeunes» (Jean Paul II avril 2002)

« il n'y a absolument pas de place dans le ministère pour ceux qui abusent des enfants » (François février 2015)

« le Pape n'accordera jamais de grâce dans ce type d'affaire. » (François 21 septembre

2017)

Dans ces conditions les victimes ne comprennent pas qu'il faille continuer à rechercher une mission à un prêtre pédophile. !!

En conséquence, cette commission dont les travaux demeurent confidentiels , semble bien inutile en terme de but poursuivi et ne fait que jeter davantage le trouble sur la volonté de l'Eglise de protéger efficacement les victimes.

Le bilan sur les mesures prises par l'Eglise catholique pour lutter contre la pédophilie reste très mitigé et montre vite ses limites. Il convient d'aller plus loin et mettre en place des mesures appropriées qui assureront aux victimes une protection efficace en prévenant la réalisation ou la réitération de ces abus mais aussi en permettant l'indemnisation de leurs préjudices.

Pour ce faire, il convient aussi de réformer les normes juridiques applicables en la matière, afin de conférer, à la victime d'acte de pédophilie commis par un clerc, un véritable statut juridique, dans le cadre de la procédure canonique, celui-ci étant totalement inexistant à ce jour.

B - Sur la place de victime dans le cadre du droit canonique en matière de délits graves commis par des clercs comme les agressions sexuelles commises sur des mineurs par des prêtres.

La conférence des évêques de France a adopté, le 13 novembre 2012, les nouvelles normes (1), pour les délits les plus graves, édictées le 21 mai 2010 par le pape BENOÎT XVI suite à la modification du motu proprio Sacramento sanctitati tutela, sous forme de directive sur le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs(2).

([1]http://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html)

([2] <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/wp-content/uploads/2016/06/BO-60-Normes-abus-sexuels-30-09-2015.pdf>)

Cette directive publiée le 30 septembre 2015, appelle de la part des victimes plusieurs observations :

Article 3 : la détention, la divulgation d'images pornographiques ne vise que les mineurs de

moins de 14 ans. Pourquoi limiter à l'âge de 13 ans ? . Ces stipulations sont contraires aux dispositions de l'article 227-23 du code pénal, qui prévoit comme seule limitation, la minorité .

Ne faut- il pas protéger les mineurs de moins de 18 ans comme cela est d'ailleurs rappelé aux termes de l'article 1 de la présente directive ?

Article 4 : la définition de clerc tel que visé à l'article 1 exclut les membres non clercs des instituts religieux et séculiers, du novice au profès perpétuel et les membres non clercs des sociétés de la vie apostolique. Il est incompréhensible d'exclure du champ d'application de cette directive les laïcs en missions ecclésiales qui sont pourtant expressément visés aux termes de l'article 18 comme étant soumis aux obligations découlant des articles 223-6, 434-1 et 434-3 du code pénal.

Il convient d'harmoniser ces normes afin les religieux non clercs soient concernés par celles-ci.

Article 5 - concernant le délai de prescription porté à 20ans à compter de la majorité, les victimes souhaitent voir appliquer à ces délits les plus graves une imprescriptibilité qui est d'ailleurs conforme aux recommandations en la matière et la Congrégation pour la doctrine de la foi ayant toujours la possibilité de relever la prescription. Cette imprescriptibilité est conforme aux besoin de la victime qui en raison des traumatismes subis pendant l'enfance est dans l'incapacité, même parfois passé l'âge de 38 ans, de déposer plainte.

Du point de vue du prêtre poursuivi, au regard de ses engagements sacerdotaux bafoués, l'imprescriptibilité doit être la norme. Cette imprescriptibilité a déjà été mise en place pour les crimes contre l'humanité.

Rappelons sur ce point que le Saint Sièg e par la voix du Cardinal Lopez Trujillo avait demandé une nouvelle fois en 2000, aux institutions internationales de définir la pédophilie et l'instigation à la prostitution infantile comme des « **crimes contre l'humanité** ».

Le Cardinal Alfonso Lopez Trujillo, président du Conseil Pontifical pour la Famille, a fait cette déclaration lors de la conférence de presse de présentation du Jubilé des familles (14-15 octobre 2000) en réponse à la question d'un vaticaniste italien. « Depuis 1992 (Congrès de Bangkok) nous avons souligné auprès des institutions internationales la nécessité d'approuver la définition de "crime contre l'humanité" pour ces délits contre les enfants. »

La proposition a été présentée dans un document rassemblant les conclusions du Congrès

mondial qui s'était déroulé à Rome du 11 au 13 octobre 2000 en préparation au Jubilé des familles. Le document exigeait des « mesures légales » servant à combattre les « très graves offenses à la dignité des enfants » comme les abus sexuels et la violence. « Ne s'agit il pas d'authentiques délits contre l'humanité qui devraient par conséquent être reconnus et pénalisés en tant que tels ? » (Cf bulletin du mardi 3 octobre et du mardi 21 novembre 2000 de l'agence de presse vaticane Zenit.org).

Pourtant Il faudra attendre le 21 mai 2010 pour que Benoît XVI modifie le code de droit canon pour faire passer la prescription ecclésiastique en matière d'abus sexuels à 20 ans ...

Concernant les mesures transitoires liées aux procédures en cours en 2010 au moment de l'entrée en vigueur, le droit pénal prévoit l'application immédiate de la loi nouvelle. Il est incompréhensible du point de vue des victimes et au regard de la gravité des faits reprochés, que le clerc mis en cause puisse bénéficier de la loi la plus favorable, soit de la prescription de 10 ans.

Article 7 : il est indiqué que la peine la plus grave peut être la réduction à l'état laïc. En la matière et compte tenu de la gravité de de la faute, la réduction à l'état laïc doit être la norme. Cette position est conforme aux déclarations du pape, car outre le principe de tolérance zéro martelée depuis le début de son pontificat, la plus grande sévérité doit être poursuivie à l'encontre des clercs auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs du fait d'un comportement totalement contraire à leur sacerdoce.

Article 8 : il rappelle la responsabilité de l'évêque diocésain ou le supérieur majeur dans le traitement des cas d'abus sexuels. Nous vous renvoyons sur ce point, aux recommandations faites sur les cellules d'écoute et la nécessaire neutralité de l'autorité qui doit traiter ces affaires.

Il n'est pas possible d'être juge et partie. Il existe nécessairement des interférences entre le clerc mis en cause et son évêque et ceci à plusieurs niveaux (liens nécessairement existants avec ce clerc, mise en cause possible de l'évêque pour non dénonciation de faits d'agressions sexuelles, volonté de ne pas éclabousser son propre diocèse d'un scandale public etc.,)

En conséquence il est essentiel que la responsabilité du traitement du cas d'abus sexuel ne soit plus de la responsabilité de l'évêque diocésain concerné mais que cette responsabilité soit immédiatement transférée soit à un autre évêque, soit à une commission spéciale pluridisciplinaire, qui répond aux garanties d'indépendance et de neutralité nécessaire au traitement de ce type de dossier.

A titre d'exemple, dans le dossier PREYNAT, le cardinal BARBARIN, bien qu'informé depuis plusieurs années des faits dont il s'est rendu coupable (et reconnu par lui-même) n'a pas pris l'initiative de procéder à une « investigatio praevia » tel que prévu à l'article 9 de la présente directive et conformément au canon 1717 CIC ou 1468 CCEO et l'article 16 SST.

Ce point doit donc faire l'objet d'une réforme absolument nécessaire.

Article 11 : il doit être rappelé que la première des garanties à prendre n'est pas de prévenir de scandales éventuels et de protéger l'accusé lui-même, mais bien les victimes existantes et potentielles, ce qui oblige à prendre immédiatement une mesure de protection en ne permettant plus au clerc mis en cause d'être au contact d'enfants.

A titre d'exemple dans le dossier PREYNAT le Cardinal BARBARIN a mis plus d'un an à protéger les enfants qui pouvaient être à son contact (entre juillet 2014 et septembre 2015)

Article 12 : Il est indiqué que l'évêque diocésain doit constater que les faits ne sont pas prescrits pour coopérer avec la justice étatique et pour transmettre à la Congrégation pour la Doctrine pour la foi.

Peu importe que les faits soient ou non prescrits, pour saisir la justice étatique et la CDF.

En effet, non seulement la pratique à démontrer qu'il est extrêmement difficile en la matière de calculer la prescription des faits, notamment lorsqu'ils sont anciens, (cf affaire PREYNAT) mais les faits révélés cachent peut être d'autres faits plus récents, inconnus ceux-là, surtout en matière de pédophilie, ou la réitération du passage à l'acte est important.

En conséquence, l'autorité responsable du traitement des actes de pédophilie par un clerc doit de manière systématique coopérer avec la justice étatique dès lors qu'il est informé d'actes de pédophilie commis par un clerc, peu importe que les faits soient ou non prescrits.

Article 16 : Le respect des dispositions des articles 223-6, 434-1 et 434-3 du Code Pénal tels que rappelés à l'article 18 de la Directive, oblige l'Ordinaire à informer les autorités étatiques des faits dont il a connaissance, peu importe donc que le clerc reconnaisse ou non les accusations dont il est l'objet.

En effet, même si le clerc ne reconnaît pas les accusations dont il fait l'objet, l'Ordinaire devra saisir les autorités judiciaires qui devront enquêter.

La formulation de cet article laisse penser que l'information aux autorités étatiques dépend de la reconnaissance des faits par le clerc, ce qui n'est pas possible.

Article 20 : la rédaction de cet article interpelle car il est rédigé contrairement aux dispositions de l'article 226-14 qui précise aux termes de son alinéa 1 :

*" **L'article 226-13** (relatif au secret professionnel) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique »

Il en résulte que les personnes soumises au secret professionnel **sont toujours tenues de dénoncer les faits d'abus sexuels sur mineurs** . Si elles ne le font pas elles tombent alors sous le coup de la loi pénale.

Il convient absolument de réécrire cet article car il n'est pas possible de laisser penser aux clercs ou aux évêques qui ont connaissance de tels faits qu'ils ont la possibilité de ne pas dénoncer.

Article 23 : Le Procureur et le juge étatique ont toujours la possibilité de disposer de l'intégralité du dossier pénal canonique et l'ordinaire ou l'Official est tenu de le remettre.

L'affaire Pican (jugement du Tribunal correctionnel de Caen du 4 septembre 2001) reconnaissant la responsabilité de l'évêque de BAYEUX pour ne pas avoir dénoncé les faits d'agressions sexuelles dont il avait connaissance et L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 17 décembre 2002, autorisant les perquisitions au sein même des officialités , dès lors que les documents sont saisis sont nécessaires à la manifestation de la vérité, ont entraîné, selon informations portées à notre connaissance, la destruction de

dossiers impliquant, des prêtres pédophiles pour éviter que les évêques concernés par des affaires de cette nature, au sein de leur diocèse, ne soient inquiétés et poursuivis pour les faits de non dénonciation.

Il convient de faciliter le travail de la justice étatique et non craindre son intervention.

Il est donc nécessaire de permettre à chaque victime qui le souhaite de pouvoir déposer plainte par écrit que les faits soient ou non prescrits et qu'un exemplaire de cette plainte lui soit remise.

article 24 : cet article rappelle que les ordinaires ne s'engageront pas dans un processus de dédommagement civil du préjudice moral subi, celui n'étant pas responsable des dommages causés par les membres de son clergé.

Cet article est inacceptable pour les victimes, non pas en raison de l'absence de lien de préposition au sens de l'article 1384 du Code tel que l'a rappelé la Cour de Cassation à plusieurs reprises, mais en raison du fait que l'ordinaire est toujours responsable sur le plan moral de ses prêtres.

A titre d'exemple, dans le cadre de l'affaire PREYNAT, le vicaire général de LYON Yves BAUMGARTEN avait déclaré :

« quelque soient les actes commis par un prêtre, il reste notre responsabilité, on ne doit pas le laisser seul. C'est à nous de l'assumer, on est responsable de nos prêtres jusqu'au bout »

Ainsi cette reconnaissance de la responsabilité à l'égard de ces prêtres ne peut pas être écartée uniquement pour éviter la question de l'indemnisation.

Cette responsabilité a sa source dans l'obligation morale qui lie le prêtre à l'ordinaire.

C'est d'ailleurs ce fondement qui a permis, notamment en Belgique et en Suisse, de trouver une solution digne pour reconnaître et indemniser les victimes d'actes de pédophilie.

– En Belgique :

Centre d'Arbitrage en matière d'abus sexuels

Dans le contexte belge, des députés ont interpellé évêques et supérieurs des congrégations qui ont reconnu leur responsabilité morale. Les deux parties ont mandaté des experts pour trouver une solution sur le plan national, à savoir un Centre d'arbitrage permettant à l'Église d'assumer sa responsabilité morale tout en répondant aux attentes des victimes.

Ainsi Mgr Harpigny, évêque de Tournai déclarait :

« Nous les évêques belges de l'Église avons deux peurs. D'abord de perdre beaucoup d'argent sous l'avalanche de demandes, comme ce fut le cas dans certains diocèses des USA. Mais aussi de voir écraser notre certitude que l'on n'avait pas à payer pour les cas prescrits. Finalement c'est la commission parlementaire qui nous a sauvés ! À travers la création du Centre d'Arbitrage, Église et État, **nous avons pu reconnaître notre responsabilité morale et en assumer les conséquences en offrant aux victimes la possibilité d'être reconnues, d'être écoutées, et d'obtenir une réparation.** Et les victimes peuvent s'adresser au Centre d'arbitrage ou à un des points de contacts des diocèses selon leur libre choix (<http://www.groupe-sapec.net/memoire-sapec-2013-2014.htm>, Extraits de l'entretien du 24 avril 2013, p. 72) »

Le 25 avril 2012 - Un Centre d'arbitrage pour abus sexuel est créé à l'initiative conjointe de l'Église catholique et avec l'appui de la Fondation Roi Baudouin.

Dans ce modèle, une structure neutre et indépendante, ne dépendant donc ni de l'État ni de l'Église mais respectant la législation, est mise en place pour une durée déterminée afin de traiter tous les cas prescrits.

- La structure place les représentants de l'institution (mandatés par la Fondation DIGNITY, elle-même constituée par les autorités de l'Église) face aux victimes dans le but de trouver une solution à travers la conciliation, à défaut par la médiation, voire l'arbitrage

- Dans cette optique, l'institution est considérée comme responsable de ne pas avoir protégé ses fidèles.

- Ces représentants de l'institution écoutent les victimes, expriment des regrets, reconnaissent leur responsabilité morale, demandent pardon et recherchent avec les arbitres une solution satisfaisante pour les deux parties.

- En général, la fondation ne conteste pas le récit des victimes, pour autant qu'elle puisse identifier l'auteur, ce qui n'est pas toujours facile en raison du temps écoulé, quand les abus ont eu lieu sur un enfant. Tous les cas traités jusqu'ici (environ 300 sur 621) l'ont été par la conciliation.

- La fondation a qualité de personne morale. Elle est l'unique partie défenderesse et elle exécute les condamnations prononcées par les arbitres, la responsabilité juridique des auteurs de faits prescrits ne pouvant plus être mise en cause. Pour cette raison, et compte tenu de la nature des faits, tous ceux qui participent aux procédures d'arbitrage doivent veiller à en préserver la confidentialité.

- Ce Centre d'arbitrage comprend une Chambre d'arbitrage permanente et un Comité scientifique pluridisciplinaire, les arbitres (psychologues, médecins et juristes, etc.), signent une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

- Les procédures d'arbitrage doivent permettre aux victimes de faits prescrits, selon le souhait qu'elles auront exprimé, d'être reconnues dans leur souffrance, d'être rétablies dans leur dignité, de bénéficier d'une compensation financière.

- Le Centre est une organisation arbitrale, neutre et indépendante, qui offre les garanties d'un procès équitable.

- Il répond aux exigences du Code judiciaire et respecte la procédure détaillée dans un « Règlement d'arbitrage ».

- Son existence est limitée dans le temps.

- Les demandes ont été introduites sur un formulaire qui est disponible sur Internet et dans divers organismes et associations.

- La procédure prévoit la possibilité d'une conciliation, d'une médiation et d'un arbitrage.

- Quatre niveaux de catégories de compensations financières en fonction de la

gravité de l'abus ont été distingués.

Fin avril 2017, ce Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels a présenté son rapport final en commission de la Chambre des députés. Ce Centre a donné droit à 507 demandes de victimes de prêtres, pour un montant de 3 millions d'euros.
www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/54/0767/54K0767004.pdf (rapport final 2017)
<https://www.kerknet.be/sites/default/files/Rapport%20points%20de%20contact%202012-2015.pdf> (rapport 2016)

– En SUISSE

La Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation : la CECAR

En mai 2014, après plus de trois ans de collecte d'informations, de démarches et de contacts, grâce à l'engagement de Mgr Morerod, les représentants de l'Association du Groupe SAPEC (Soutien aux personnes abusées dans une relation d'autorité religieuse) ont rencontré pour la première fois réunis des représentants de l'Église catholique ainsi que des parlementaires fédéraux en tant que représentants de la société civile et constitué la Commission tripartite.

En juin 2015, les travaux de cette commission ont débouché sur un accord entre, d'une part, les évêchés et les congrégations signataires et, d'autres part, l'Association du Groupe SAPEC instituant une Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation en faveur des personnes victimes d'abus sexuels commis dans une relation d'autorité, notamment au sein de l'Église catholique et pour lesquelles il y a prescription.

A la même période, la Commission Abus sexuels dans le contexte ecclésial de la Conférence des Évêques Suisses (CES) a proposé une solution pour la réparation des cas prescrits, tant au niveau de la procédure et que du financement. Ainsi en décembre 2015, la CES instituait un fonds de réparation à l'intention des victimes s'annonçant aussi bien aux commissions ecclésiales qu'à l'instance neutre et indépendante, la CECAR (<http://cecar.ch/wordpress/>).

En vertu de l'accord obtenu, les évêques et les supérieurs religieux acceptent d'allouer des compensations financières sur une base purement volontaire, sans aucune obligation

juridique.

“Le fondement de la compensation financière ne réside nullement dans une présomption de faute qui pèserait sur la personne morale habilitée à représenter les évêques et les supérieurs religieux, mais dans **une déclaration volontaire de responsabilité morale et de solidarité collective à l'égard des victimes.**”

Les faits étant prescrits, ils ne sont plus justiciables des cours et tribunaux ordinaires et il ne saurait être question de responsabilité juridique", note la CECAR.

– En ALLEMAGNE

L'Église catholique en Allemagne a souhaité reconnaître la souffrance des victimes.

La Commission Indépendante sur les Abus Sexuel (KsM) peut être saisie par « *Quiconque a été victime d'abus sexuels par des clercs, des membres de l'Ordre ou d'autres membres du personnel qui servent l'Église catholique en Allemagne* » et peut demander une indemnisation en reconnaissance des souffrances qui lui a été infligé.

La victime bénéficie d'une procédure simplifiée (simple formulaire a retiré sur internet)

Après avoir examiné la plausibilité de la demande, la personne concernée reçoit habituellement un paiement de 5 000 EUR. Le cas échéant, les coûts de la thérapie sont également pris en charge.

Dans les cas graves d'abus sexuel, s'ils relèvent de la responsabilité du diocèse de Rottenburg-Stuttgart, l'indemnisation pourra être plus élevée.

Mais aussi sur les autres continents :

- Aux ETATS-UNIS

En Octobre 2016 : L'archidiocèse de New York offre un programme d'indemnisation pour les victimes d'abus sexuel https://www.nytimes.com/2016/10/07/nyregion/new-york-archdiocese-compensation-sexual-abuse-victims.html?_r=0

Reconciliation and Compensation Program for Victim-Survivors of Abuse :

<http://archny.org/ircp>

– En AUSTRALIE

En Novembre 2016, le gouvernement Turnbull annonce un régime d'indemnisation massif pour les victimes de violence sexuelle. Les églises et les organismes de bienfaisance sont soumis à des pressions pour soutenir le régime national du gouvernement fédéral visant à indemniser les victimes d'abus sexuels d'enfants avec des indemnités allant jusqu'à 150 000 \$.

Francis Sullivan, directeur général du Conseil de la Vérité, de la Justice et de la Santé de l'Église catholique, a déclaré que l'Église a appuyé le projet : "Ce plan fournira un processus équitable, simple, cohérent et généreux pour la réparation des survivants, Que l'abus se soit passé dans une église, un organisme de charité, une école, un orphelinat ou ailleurs ".

<http://www.smh.com.au/federal-politics/political-news/turnbull-government-announces-massive-compensation-scheme-for-sex-abuse-victims-20161104-gsi5cv.html>

L'Église catholique australienne a versé une indemnité de 276 millions de dollars Australien (213 millions de dollars US) à des milliers de victimes d'abus d'enfants depuis 1980. Ce montant total versé par les écoles, les orphelinats et les résidences de l'église a été révélé jeudi 17 février 2017 par la commission royale. Le rapport de la commission royale en matière d'abus a déclaré que 3 066 victimes avaient reçu une forme de compensation d'un organe catholique durant les 35 dernières années. Les paiements de 258,8 millions de dollars australiens représentaient une moyenne de 91 000 A\$ par personne. Certaines compensations n'ont pas été versées en argent. L'institution qui a le plus payé était l'ordre des Frères chrétiens, qui ont versé 45,5 millions de dollars australiens à 763 personnes, soit une moyenne de 61 000 A\$ par personne. Les Jésuites ont payé le plus par plaignant, c'est à dire A\$ 257,000 chacun, en moyenne. <http://www.reuters.com/article/us-australia-abuse-idUSKBN15V046>

– La GRANDE BRETAGNE est allée encore plus loin

L'évêque dans l'Eglise catholique peut-il être considéré comme l'employeur d'un prêtre ?

La Haute cour de justice anglaise vient de répondre par l'affirmative à cette question, avec des conséquences multiples pour l'Eglise catholique. Cela signifie en particulier que l'évêque est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des fautes commises par son "employé", notamment dans les cas d'abus sexuels, et qu'il doit donc indemniser les victimes.

Le cas qui a permis à la Haute cour de juger en ce sens est celui de JGE, une plaignante dont on ne connaît que les initiales, qui a été abusée par un prêtre dans un foyer pour enfants de Portsmouth. Dans l'énoncé du jugement, le tribunal observe que s'il n'y a pas de contrat formel entre l'évêque et le père Baldwin, il y avait néanmoins des "caractéristiques essentielles" qui y ressemblaient fort: *"Le père Baldwin a reçu [du diocèse] les locaux, la chaire et la garde-robe. Il a été placé dans la communauté avec pleine autorité et a été conduit à agir pleinement en représentant de l'Eglise. Il a été formé et ordonné à cet effet. Il jouissait d'un immense pouvoir qui lui avait été donné par l'Eglise. C'est elle qui l'a nommé à ce poste dont, si les allégations sont prouvées, il a abusé"*.

Cette décision ouvre la voie à toute une série de demandes d'indemnisations par des victimes; le diocèse n'a pas encore décidé s'il se pourvoierait en appel. S'il gagnait un éventuel deuxième procès, cela éviterait à l'Eglise d'avoir à verser le moindre centime aux victimes.

La Cour d'appel d'Angleterre a confirmé la décision le 12 juillet 2012.

<https://www.theguardian.com/world/2011/nov/08/catholic-church-responsible-priests-court>

<http://www.bbc.com/news/uk-england-hampshire-1563761>

<https://www.theguardian.com/law/2012/jul/12/catholic-church-loses-appeal-liability>

En conséquence, l'Eglise catholique a, dans d'autres pays, pu assumer sa responsabilité à l'égard de ses clercs, permettant de reconnaître les victimes en tant que telles et les indemniser.

Car il n'est pas possible de reconnaître une victime si dans le même temps on nie sa responsabilité à l'égard des préjudices qu'elle subit. La reconnaissance des souffrances des victimes passe nécessairement par l'indemnisation de leurs préjudices.

Il est donc nécessaire et indispensable de créer un fond d'indemnisation pour les victimes d'agressions sexuelles sur mineurs commises par des prêtres.

Sur le plan étatique la Commission d'indemnisation aux victimes d'infractions pénales (CIVI) a cette vocation et leur permet en cas d'atteintes corporelles graves, de bénéficier d'une indemnisation (cf 706-3 à 706-15 du CPP).

A titre d'exemple, 90% des victimes du Père PREYNAT sont prescrites et ne pourront pas

obtenir d'indemnisation de la part de la justice étatique. Elles ne seront jamais reconnues en tant que victimes, si l'Eglise Catholique responsable de ce prêtre refuse de les indemniser.

Ce point doit obligatoirement faire l'objet d'une réforme.

Article 25 : il convient de réactualiser cet article.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, a modifié les dispositions de l'article 434-3 du code pénal.

Aujourd'hui on ne distingue plus entre les différents âges et concerne tous les mineurs même ceux qui ont plus de 15 ans :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.»

Il convient donc de rappeler qu'il existe une obligation d'informer les autorités judiciaires mêmes si les mineurs ont plus de 15 ans.

Article 27 : – Il est indiqué qu'il faut attendre la fin de la procédure pénale étatique avant de traiter canoniquement le cas.

Pourquoi ? Par peur d'une perquisition ? Comme le rappelle l'article 23 de la présente directive, la transmission des informations détenues dans le dossier canonique peut être demandée par le juge étatique ou le Procureur de la République.

Or les délais peuvent être extrêmement longs : Procédure instruction (qui peut faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation), Procédure de jugement (qui peut faire aussi l'objet d'une procédure d', appel, pourvoi en cassation ...) soit plus d'une dizaine d'années dans cette hypothèse.

La victime devra attendre plusieurs années avant de voir commencer la procédure canonique, permettant ainsi au prêtre mis en cause d'échapper à une sanction canonique pendant toute cette période.

La responsabilité du clerc dans le cadre de la procédure canonique s'apprécie en fonction de ses obligations de prêtre, elle ne fait pas double emploi avec la procédure étatique. Ainsi sur le plan strictement juridique rien ne s'oppose à la poursuite sur le plan canonique avant la fin de la procédure étatique (cf le cas du Procès de Preynat).

Article 26 à 33 : Il n'existe pas de double degré de juridiction (1ère instance et appel).

En effet, la CDF prononce la sanction canonique du renvoi de l'état clérical : ni les juges instructeurs, ni l'Ordinaire n'ont de pouvoir.

Aux termes de l'article 33, « *l'Ordinaire soumet son intention à l'approbation de la CDF à qui revient le jugement définitif* ».

L'article 26 rappelle que « *la CDF est le tribunal apostolique suprême pour les délits d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs* ».

ainsi il apparaît peu vraisemblable que la CDF se déjuge elle-même, ce qui limite l'intérêt de l'appel.

Aucune indication n'est donnée sur la possibilité pour la victime de faire appel.

En conséquence, une victime qui n'est pas satisfaite du jugement rendu par les faits d'agressions sexuelles à l'encontre du clerc mis en cause, n'a pas de possibilité d'interjeter appel de cette décision et même si une telle possibilité lui était ouverte, elle sera confrontée à la même juridiction soit la CDF.

Article 35 : La CDF peut déférer directement au Pape des cas de renvoi de l'état clérical si les faits sont constatés. Sur quels critères, dans quelles circonstances ? Rien n'est précisé sur ce point.

CONCLUSIONS

La procédure canonique ne prévoit aucune place pour la victime car l'objectif premier de l'Eglise semble être de protéger l'institution ou le clerc mis en cause tel que cela résulte de la rédaction même des articles de cette directive.

- Le principe intangible de protection des victimes n'est a aucun moment rappelé tout au long de la directive.
- Aucune disposition ne prévoit l'obligation d' informer les victimes du déroulement de la procédure canonique, de son évolution ainsi que de leurs droits.
- Elle ne dispose pas d'un droit d'agir dans le cadre de cette procédure.
- Son droit à indemnisation est rejeté.

Il devient urgent de placer la victime au cœur du processus de protection de l'Eglise Catholique .

Cela nécessite un traitement objectif et indépendant des dossiers des clercs mis en cause dans les affaires d'agressions sexuelles sur mineurs en externalisant, du diocèse concerné, les dossiers ainsi révélés, La création d'une commission spéciale représentant une autorité neutre et compétente sera destinée à prendre en charge les victimes et gérer la procédure relative au clerc concerné.

Le droit des victimes dans le cadre de la procédure canonique doit être reconnu et être effectif ce qui implique dès son déclenchement, un droit à une information claire sur le déroulement et sur l'évolution de cette procédure ainsi que sur les droits dont elles disposent.

A Titre d'exemple dans le cadre du procès canonique du Prêtre Bernard PREYNAT, les victimes ont été totalement livrées à elles-même :

- aucune information préalable sur le choix et le déroulement de la procédure
- aucune information sur l'évolution de la procédure (la décision de suspension a été

- apprise par voie de presse)
- aucune information sur les droits dont elles disposent (elles n'ont même pas le droit de disposer d'une copie de leur procès verbal d'audition)
 - aucune réponse à la question posée sur leur demande d'indemnisation.

On ne peut pas dans le même temps déclarer publiquement vouloir protéger et accompagner les victimes et les ignorer de cette manière.

La sanction à l'égard du clerc reconnu pédophile doit être exemplaire et la réduction à l'état laïc doit être la norme. Il ne peut plus exercer de ministère ni de mission pour l'Eglise dans la mesure où il a violé ses engagements les plus sacrés et causés des dommages souvent irréversibles à sa ou ses victimes.

De même la sanction de l'évêque lui-même lorsqu'il n'a pas informé la justice, des faits dont il avait connaissance, n'est absolument pas abordée par la Directive.

Elle doit nécessairement être réactualisée sur ce point.

En effet, en juin 2105, le Pape François a créé une nouvelle instance judiciaire au Vatican pour juger les évêques qui se sont rendus coupables d'avoir protégé des prêtres pédophiles.

Les 5000 évêques pourront être jugés en cas de "manquement à leur devoir professionnel", en vertu du droit canon, par cette "nouvelle instance judiciaire à l'intérieur de la Congrégation pour la doctrine de la foi" (CDF). [SEP][SEP][SEP]

2 ans et demi après sa création, les victimes doivent être informées des modalités de saisie de cette juridiction (par qui, où, ...) alors qu'elles sont actuellement placées dans l'ignorance la plus totale des démarches à accomplir.

Il serait aussi utile de connaître le bilan de cette nouvelle instance ?

Enfin, le droit à indemnisation des victimes doit être reconnu ce qui nécessite la reconnaissance par l'Eglise Catholique de France, de sa responsabilité morale à l'égard des clercs dont elle a la charge et la création d'un organe destiné à traiter les demandes d'indemnisation des victimes d'abus sexuels sur mineurs.

POSTFACE

Lettre adressée à l'attention de François Devaux président de la PAROLE LIBEREE par CATHERINE BONNET

Lettre à l'attention de François Devaux, Président de la Parole Libérée

Cher François Devaux,

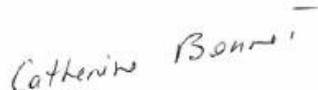
C'est à titre personnel que je vous écris après avoir lu le document de la Parole Libérée, *Projet de réforme de l'Eglise sur la prise en charge des victimes d'actes de pédophilie commis par des clercs*, que vous m'avez adressé.

Vos observations soulèvent de vraies questions et nécessitent des réponses. Vos propositions de changement sont d'un grand intérêt pour améliorer la prise en charge des victimes au sein de l'Eglise, y compris sur le plan de la procédure canonique. Certaines rejoignent des propositions de la Commission Pontificale de Protection des Mineurs remises au terme de sa mission au Pape François le 22 septembre 2017 : par exemple l'abolition de la prescription et la nécessité d'examiner le secret pontifical afin que les droits des victimes dans les procédures canoniques puissent être établis. Ceci a été rapporté par Carol Glatz ce même jour dans un article intitulé : *'Pontifical secret' in abuse cases needs review, advisers tell Pope* sur le site Cruxnow.com¹.

Dans l'espoir et l'attente qu'une nouvelle Commission soit nommée par le Pape François, La Parole Libérée accepterait-elle que j'adresse votre contribution aux prochains membres afin qu'elle puisse éclairer leur réflexion et leur travail ?

Veuillez bien partager, Cher François Devaux, avec les « survivants » de La Parole libérée mes remerciements sincères pour votre confiance, bien cordialement.

Le 7 octobre 2017



Catherine Bonnet
Psychiatre d'enfants et d'adolescents

¹ <https://cruxnow.com/vatican/2017/09/22/pontifical-secret-abuse-cases-needs-review-advisers-tell-pope/>

ANNEXES– **ANNEXE 1 : Liste des cellules d'écoutes**

1. Conférence des Evêques de France :	paroledevictimes@cef.fr
2. NANCY :	cellule.ecoute@catholique-nancy.fr
3. GRENOBLE :	cellule.ecoute@diocese-grenoble-vienne.fr
4. NANTERRE :	ecoutevictime@diocese92.fr
5. TOULOUSE :	signalement@diocese-toulouse.org
6. CHARTRES :	cellule.ecoute@diocesechartres.com
7. VERSAILLES :	ecoute.catholique@diocese78.fr
8. TROYES :	celluledecoute1052@cathotroyes.fr
9. AIX EN PROVENCE ET ARLES :	cellule.ecoute@catho-aixarles.fr
10. TARBES-LOURDES :	paroledevictimes@catholique65.fr
11. ORLEANS :	ecoutedesblessures@gmail.com
12. ROUEN :	ecoute.victimes.diocese.rouen@orange.fr
13. SEEZ :	ecoute.victimes61@diocesedeseez.org
14. NIMES :	paroledevictimes.eglise24@orange.fr
15. GAP :	cellule-de-veille@diocesedegap.com
16. BAYONNE :	paroledevictimes64@gmail.com
17. CAMBRAI :	ecoute.victimes@cathocambrai.com
18. CRETEIL - VAL DE MARNE :	paroledevictimes94@eveche-creteil.cef.fr
19. FREJUS -TOULON :	signalement@diocese-frejus-toulon.com
20. PUY EN VELAY :	ecoute-victimes@catholique-lepuy.fr
21. BAYEUX-LISSIEUX :	ecoute.victimes@oise-catholique.fr
22. LYON :	archeveche@lyon.catholique.fr
23. BEAUVAIS :	ecoute.victimes@oise-catholique.fr
24. ARRAS :	ecoute.victime@arras.catholique.fr
25. ANGERS :	paroledevictimespaysdeloire@gmail.com
26. AVIGNON :	paroledevictimes@diocese-avignon.fr
27. EVREUX :	ecoutevictime@evreux.catholique.fr
28. MARSEILLE :	cellule.ecoutemarseille@adm13.fr
29. METZ :	celluleecoute@catholique-metz.fr
30. PARIS :	signalement@diocese-paris.net
31. PONTOISE :	accueil.victimes@diocesepontoise.fr
32. SOISSONS :	ecoute.victimes@soissons.catholique.fr
33. REIMS ET CHALON :	cellule@ecoute.info

- Mails envoyés aux cellules d'écoutes***Mail N° 1 transmis aux cellules d'écoutes :**

« Bonjour,

C'est avec beaucoup de difficultés et d'hésitations que j'ose enfin franchir le pas, ayant été victime à l'âge de 9 ans d'un prêtre de votre diocèse.

J'en ai 38 aujourd'hui et il aura fallu tout ce temps pour oser regarder la vérité en face.

J'ignore comment vous apporter mon témoignage et vous avoue ma honte à le faire.

Pourriez-vous m'éclairer sur la démarche ? qui puis-je rencontrer pour livrer cette douleur ?

C'est avec confiance que je m'adresse à vous, même si mes forces vacillent à l'idée de lever le voile sur tant de souffrances.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Très fidèlement

Fabrice Villard »

***Mail N°2 transmis aux cellules d'écoutes**

« Bonjour,^{[[SEP]]}Je souhaitais tout d'abord vous remercier de m'avoir répondu rapidement et votre réaction positive m'incite à continuer mes démarches, pour moi-même mais aussi pour les autres, qui peuvent être dans la même situation.^{[[SEP]]}Pourtant je dois, avant de continuer celles-ci, trouver le courage d'en parler aux membres de ma famille proche, qui ignorent tout de ce que j'ai subi pendant mon enfance. Je vais rassembler mes forces.^{[[SEP]]}Je vous contacte à nouveau très prochainement et vous remercie de votre soutien si précieux.^{[[SEP]]}Très cordialement, »

***Mail N°3 transmis aux cellules d'écoutes**

« Bonjour,

Au mois de mai dernier vous avez reçu un mail émanant de Fabrice VILLARD se désignant comme victime d'acte de pédophilie commis par un prêtre de votre diocèse.^{[[SEP]]}Nous vous informons qu'en réalité il s'agissait d'un "testing" effectué par l'association de victimes " la Parole Libérée" dans le cadre d'un rapport qui sera rendu, au mois d'octobre prochain, au responsable de la cellule de lutte contre la pédophilie de l'Eglise catholique de France.^{[[SEP]]}Nous nous excusons sincèrement pour l'inquiétude générée par la réception de ce message.^{[[SEP]]}Nous sommes à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Sincères salutations, »

- ANNEXE 2 : Modèles de déclarations de renseignements personnels et d'engagements déontologiques (ALLEMAGNE)

Déclaration de renseignements personnels

(Nom) (Prénom) (Date de naissance)

(Actif(ve) dans l'Église comme à)

En complément de l'extrait de casier judiciaire élargi que j'ai fourni, je déclare ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ferme dans le cadre d'une procédure pénale pour des faits de violences sexuelles¹ et également qu'à cet égard aucune enquête n'a été ouverte contre moi.

Pour le cas où une enquête serait ouverte contre moi pour de tels faits, je m'engage à en informer immédiatement mon supérieur hiérarchique ou la personne qui m'a chargé de mon activité de bénévolat.

Lieu et date

Signature

¹ §§ 171,174 à 174c, 176 à 180a, 181a, 182 à 184f, 225, 232 à 233a, 234, 235 ou 236 StGB (Code Pénal).



Code de déontologie*

 (Nom) (Prénom) (Date de naissance)

Actif(ve) dans l'Église comme professionnel(le)/bénévole en tant que

_____ à _____

L'Église catholique veut donner à des enfants, filles et garçons, à des jeunes femmes et des jeunes hommes un espace de vie dans lequel ils pourront développer leur personnalité, leurs capacités et leurs talents. Cet espace doit être un lieu protégé où les jeunes gens se sentent les bienvenus et en sécurité. Les enfants et les adolescents ont besoin de figures modèles qu'ils trouveront, qui les respecteront et qui les aideront en tant qu'individu à part entière et dans lesquels ils pourront avoir confiance. La protection des enfants, filles et garçons, des jeunes femmes et des jeunes hommes est sous la responsabilité des personnes qui travaillent à temps complet/partiel ou en tant que bénévoles dans tous les domaines du travail ecclésiastique avec les enfants et les adolescents. Toutes ces personnes sont tenues d'observer un comportement réfléchi envers leurs protégés et de porter immédiatement à connaissance et de manière appropriée toute atteinte à leur intégrité, qu'elle soit perpétuée par des collègues ou des enfants, filles et garçons, jeunes femmes ou jeunes hommes qui leur sont confiés. Ceci est confirmé par la signature de ce code de déontologie.

Je m'engage à faire tout ce qui est en mon pouvoir afin que personne ne porte atteinte moralement, physiquement ou sexuellement aux enfants, filles et garçons, jeunes femmes et jeunes hommes qui me sont confiés.

1. J'aide les enfants, filles et garçons, jeunes femmes et jeunes hommes dans leur cheminement à devenir des individus responsables et capables de s'intégrer à la société et la religion. Je les conforte à affirmer activement leur droit à l'intégrité morale et corporelle et leur droit à une aide appropriée.
2. Mon travail avec les enfants, filles et garçons, jeunes femmes ou jeunes hommes qui me sont confiés est empreint d'estime et de confiance. Je respecte leurs droits et leur dignité.
3. Je fais attention de manière responsable aux limites de distances intimes et sociales. Je respecte l'intimité et la pudeur des enfants, filles et garçons,



jeunes femmes ou jeunes hommes qui me sont confiés ainsi que mes propres limites.

J'adopte également ce comportement envers les médias, en particulier lors de l'utilisation de téléphone portable et de l'Internet.

4. Je m'efforce de reconnaître toute forme d'atteinte personnelle et de prendre les mesures appropriées pour la protection des jeunes gens. Je prends activement position contre tout comportement discriminatoire, violent et sexiste, qu'il soit verbal ou physique. J'interviens pour protéger les enfants, filles et garçons, jeunes femmes ou jeunes hommes si des personnes se trouvant dans l'espace où évoluent les enfants et les adolescents exercent des violences sexuelles ou physiques. J'interviens de la même manière si les personnes placées sous ma protection sont les auteurs de ces violences. Je suis à leur écoute s'ils me font comprendre que d'autres personnes leurs ont porté atteinte moralement, physiquement ou sexuellement. Je suis conscient(e) du fait que les violences psychiques, physiques ou sexuelles ne sont pas uniquement le fait d'agresseurs masculins mais que des femmes en sont également capables, tout comme du fait que ces violences ne sont pas uniquement exercées sur les filles mais que les garçons en sont tout autant les victimes.
5. Je connais les procédures et les interlocuteurs correspondants dans le diocèse Rottenburg-Stuttgart, l'association ou l'institution à laquelle j'appartiens.
Je sais où je peux demander conseil ou, en cas de besoin, obtenir de l'aide visant à clarifier une situation et je solliciterai ces points de chute.
6. Je suis conscient(e) de la position de confiance et d'autorité que j'incarne envers les enfants, filles et garçons, jeunes femmes ou jeunes hommes qui me sont confiés et j'agis de manière transparente et honnête. Je ne tire profit d'aucune dépendance.
7. Je suis conscient(e) que toute pratique sexuelle avec des protégés a le cas échéant des conséquences disciplinaires et/ou pénales.
8. Je m'informe sur la violence sexuelle et les mesures de prévention et je participe aux formations selon l'ordonnance sur la prévention du diocèse Rottenburg-Stuttgart.

Lieu, date

Signature

* Modèle de Code de déontologie du diocèse Rottenburg-Stuttgart selon « l'Ordonnance pour la prévention d'abus sexuels sur des mineurs et des pupilles adultes dans le diocèse de Rottenburg-Stuttgart » du 10.11.2015 (KABl 15/2015)